



Ottawa, le 31 janvier 2006

MÉMORANDUM D2-4-1

En résumé

IMPORTATION TEMPORAIRE DE MOYENS DE TRANSPORT PAR DES RÉSIDENTS DU CANADA

1. Les modifications apportées au présent mémorandum résultent d'une révision du texte français.
2. Les plus récentes procédures sont celles publiées le 9 février 1998. Les changements organisationnels et les modifications d'ordre technique seront publiés dans une version subséquente.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 31 janvier 2006

MÉMORANDUM D2-4-1

IMPORTATION TEMPORAIRE DE MOYENS DE TRANSPORT PAR DES RÉSIDENTS DU CANADA

Le présent mémorandum contient la législation, les règlements et les conditions en vertu desquels les résidents du Canada peuvent importer temporairement au pays des moyens de transport sur lesquels les droits n'ont pas été acquittés.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	1
Règlement	1
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Résidents du Canada	2
Objet de l'importation	2
Documents et garantie	3
Délai et entreposage	3
Durée de l'émission du formulaire E29B	3
Échantillons commerciaux et livraison de marchandises	3
Utilisation occasionnelle d'aéronefs	3
Déclarations d'arrivée des navires	3
Renseignements sur les pénalités	3

Législation

TARIF DES DOUANES

Le libellé de l'alinéa 133d) du *Tarif des douanes* est le suivant :

133. Sur recommandation du ministre du Revenu national, le gouverneur en conseil peut par règlement :

- d) pour l'application du n^o tarifaire 9802.00.00 :
 - (i) fixer les conditions de l'importation des moyens de transport,
 - (ii) limiter le délai pendant lequel un moyen de transport importé peut rester au Canada, ainsi que l'usage qui peut en être fait pendant son séjour au Canada, et autoriser le ministre du Revenu national à proroger le délai,
 - (iii) soustraire une catégorie de moyens de transport au classement dans ce numéro tarifaire,
 - (iv) autoriser le ministre du Revenu national à exiger une garantie à l'égard des moyens de transport importés ainsi qu'à limiter le montant des garanties qui peuvent être exigées et la nature de celles-ci.

Chapitre 98

DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE – NON COMMERCIALES

Nota

5. Les marchandises pouvant être classées dans les positions n^{os} 98.01, 98.02, 98.03, 98.04 (sauf dans le n^o tarifaire 9804.30.00) ou 98.05 sont exonérées de tous les droits, à l'exception des droits de douane imposés en vertu de la Partie 2 de la présente loi dans le cas du n^o tarifaire 9804.30.00, malgré les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi adoptée par le Parlement.

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	TNPF*
---------------------	----------------------------------	-------

9802.00.00

Moyens de transport importés temporairement par un résident du Canada aux fins de son propre transport international et non commercial et de celui des personnes qui l'accompagnent en utilisant ce même moyen de transportEn fr.

* Tarif de la nation la plus favorisée (TNPF)

Règlement

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MOYENS DE TRANSPORT PAR DES RÉSIDENTS DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre :
Règlement sur l'importation temporaire de moyens de transport par des résidents du Canada.

Définitions

2. Dans le présent règlement,
- « moyen de transport » désigne tout véhicule, aéronef ou autre moyen de locomotion utilisé pour le transport de personnes ou de marchandises, mais ne comprend pas les bâtiments flottants; (*conveyance*)
 - « rémunération ou salaire » désigne tout paiement, contrepartie, gratification ou avantage directement ou indirectement imputés, demandés, reçus ou perçus par une personne pour le transport de passagers ou de marchandises; (*hire or reward*)
 - « résident » Personne qui, dans son cadre de vie habituel, établit son domicile, réside et est habituellement présente au Canada; (*resident*)

« travailleur migrant » Selon le cas :

a) résident qui est employé par un employeur qui exploite une entreprise aux États-Unis et qui a à sa disposition un moyen de transport fourni par l'employeur qu'il utilise pour les besoins de son travail et pour ses déplacements entre son lieu de travail aux États-Unis et son lieu de résidence et sur lequel les droits n'ont pas été acquittés;

b) résident qui exploite une entreprise aux États-Unis et qui utilise un moyen de transport pour les besoins de cette entreprise et pour ses déplacements entre celle-ci aux États-Unis et son lieu de résidence et sur lequel les droits n'ont pas été acquittés. (*commuter*)

*Modalités relatives à l'importation
des moyens de transport*

3. Un moyen de transport peut être importé, si

a) le moyen de transport, pendant qu'il est au Canada, ne sera utilisé que pour le transport du résident et des personnes qui l'accompagnent du point d'entrée au Canada directement à une destination précise au Canada et de cette destination à une destination en dehors du Canada;

b) dans le cas d'un travailleur migrant, le moyen de transport pendant qu'il est au Canada sera utilisé pour le transport personnel du travailleur migrant et des personnes qui l'accompagnent du point d'entrée au Canada à des destinations précises au Canada et d'une destination précise au Canada à une destination aux États-Unis;

c) dans le cas d'un résident autre que le travailleur migrant, le moyen de transport sera importé aux seules fins de transporter ses effets personnels ou domestiques à l'intérieur ou l'extérieur du Canada, ou pour transport personnel en raison d'une urgence ou d'un cas imprévisible;

d) dans le cas d'un travailleur migrant, le moyen de transport sera importé pour le transport personnel du travailleur migrant et des personnes qui l'accompagnent entre son lieu de résidence au Canada et un point aux États-Unis ou dans le but de visiter des clients au Canada pour le compte de son employeur;

e) le moyen de transport ne sera pas utilisé au Canada aux fins suivantes :

- (i) tourisme ou autres activités de loisir,
- (ii) transport de passagers ou de marchandises moyennant rémunération ou salaire,
- (iii) transport de marchandises destinées à la vente, ou
- (iv) sollicitation de ventes ou de souscriptions pour le compte d'un employeur au Canada;

f) à la date d'importation, la personne qui importe le moyen de transport précise à l'agent des douanes la date à laquelle elle a l'intention de l'exporter du Canada; et

g) le moyen de transport est exporté du Canada dans le délai mentionné à l'article 5.

4. ABROGÉ (DORS/88-84) Le 20 janvier 1988

Délais

5. (1) Un moyen de transport ne peut demeurer au Canada que jusqu'à la première des deux dates suivantes :

a) l'expiration de la date projetée d'exportation précisée selon l'alinéa 3f);

b) l'expiration de trente jours à compter de la date de son importation.

(2) Lorsqu'il est impossible ou impraticable pour un résident de respecter les exigences mentionnées au paragraphe (1), le Ministre peut prolonger la période durant laquelle un moyen de transport peut demeurer au Canada d'une période additionnelle ne dépassant pas soixante jours à compter de la date de son importation au Canada.

6. Dans le cas d'un moyen de transport importé, le ministre peut demander le dépôt d'une garantie, sous forme d'espèces ou de chèque visé, d'un montant ne dépassant pas les droits qui seraient payables si le numéro tarifaire 9802.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ne s'appliquait pas à l'importation de ce moyen de transport.

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Résidents du Canada

1. Les résidents du Canada peuvent utiliser, au Canada, des moyens de transport sur lesquels les droits n'ont pas été acquittés seulement en respectant les conditions énoncées au numéro tarifaire 9802.00.00 et dans le règlement établi en vertu de ce dernier.

Objet de l'importation

2. Les moyens de transport importés temporairement en vertu de ce Règlement peuvent être utilisés pour le transport personnel seulement, du point d'arrivée jusqu'à une destination précise au Canada, et le retour doit s'effectuer dans les 30 jours, lorsque l'objet de l'importation est de transporter des marchandises personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

3. De même, les inspecteurs des douanes peuvent, dans certains cas, permettre l'importation lorsqu'un résident doit, en raison d'une urgence ou d'un cas imprévisible, utiliser pour son transport personnel un moyen de transport sur lequel les droits n'ont pas été acquittés, pour se rendre à une destination précise au Canada et en revenir.

4. En vertu de ce Règlement, les moyens de transport admissibles ne doivent en aucun cas être utilisés à des fins de tourisme ou autres activités de loisir au Canada, ni pour un usage local (par exemple, transport d'un point à un autre au Canada).

5. Les inspecteurs des douanes accorderont l'importation en franchise d'un moyen de transport en vertu de ce Règlement seulement s'ils sont convaincus que les conditions énoncées ont été remplies.

Documents et garantie

6. Le formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, sera émis à l'égard du moyen de transport au moment de l'arrivée, qu'un dépôt de garantie ait été ou non jugé nécessaire. La douane établira au moment de l'importation s'il faut produire un dépôt de garantie remboursable et ce montant, en aucun cas, n'excédera le montant des droits autrement payables à l'égard du moyen de transport.

Délai et entreposage

7. Les moyens de transport importés temporairement en vertu des dispositions du numéro tarifaire 9802.00.00 doivent être exportés du Canada dans le délai indiqué. Il est interdit d'entreposer ces moyens de transport au Canada.

Durée de l'émission du formulaire E29B

8. Le formulaire E29B peut être émis pour une durée maximale d'un an à l'égard des véhicules des travailleurs migrants, pourvu que la durée de l'importation pour un voyage au Canada n'excède pas la limite maximale de 30 jours.

Échantillons commerciaux et livraison de marchandises

9. Bien que les travailleurs migrants soient autorisés à utiliser, en vertu de ce Règlement, un moyen de transport pour visiter des clients au Canada dans le cadre de leur emploi, ils ne doivent jamais utiliser ce moyen de transport pour le transport de passagers ou de marchandises au Canada contre rémunération ou salaire. Les échantillons commerciaux décrits dans le Mémoire D8-1-13, *Échantillons commerciaux importés temporairement d'un pays ALÉNA*, peuvent être transportés au Canada pourvu que ce soient des échantillons représentatifs et qu'ils ne soient pas mis en vente. Les moyens de transport importés en vertu de ce Règlement ne peuvent pas être utilisés pour effectuer des livraisons de marchandises à des clients au Canada.

Utilisation occasionnelle d'aéronefs

10. De temps à autre, il arrive que des résidents du Canada, particulièrement ceux qui demeurent près de la frontière Canada-États-Unis, louent un aéronef immatriculé aux États-Unis pour l'utiliser à des fins privées pour leur déplacement au Canada. Lorsque le point de destination est un aéroport où il existe un bureau de douane, le «point d'arrivée» et la «destination» sont les mêmes aux fins du numéro tarifaire 9802.00.00. Dans ce cas, comme l'aéronef ne sera pas utilisé au Canada pour d'autres fins que le départ du pays, les restrictions habituelles décrites au paragraphe 3c) du Règlement ayant trait à l'objet des déplacements (par exemple transport d'effets personnels ou domestiques, urgence ou cas imprévisible) ne s'appliquent pas. Les aéronefs de cette catégorie qui demeurent au Canada pendant plus de 24 heures doivent être déclarés à la douane et tous les droits applicables doivent être acquittés.

11. Toutefois, lorsque le point de destination prévu au Canada est un aéroport où il n'existe pas de bureau de douane, le pilote doit se présenter à l'aéroport autorisé par les douanes (AOE) le plus proche de sa destination au Canada, et ne peut continuer son voyage que si toutes les exigences du numéro tarifaire 9802.00.00 ont été respectées. Les inspecteurs des douanes doivent veiller à ce que l'objet des déplacements soit conforme aux dispositions du paragraphe 3c) du Règlement avant de permettre au pilote de quitter le point d'entrée au Canada pour se rendre jusqu'à la destination prévue au Canada.

Déclarations d'arrivée des navires

12. Les bâtiments flottants ne sont pas admissibles en vertu des dispositions du numéro tarifaire 9802.00.00. On reconnaît toutefois que les résidents du Canada possédant des navires de plaisance aux États-Unis font parfois une déclaration d'arrivée à un port canadien pour profiter des marchandises et des services canadiens. Dans ce cas, le navire ne peut se rendre au-delà du point initial de déclaration et ne peut être utilisé au Canada pour des voyages d'un port canadien à un autre sur une voie navigable internationale. Un formulaire E29B, portant la mention «aucun usage local», sera émis pour la durée de la visite qui ne doit pas dépasser 24 heures, et à la fin de laquelle le navire doit faire l'objet d'une déclaration de sortie directe vers un port étranger.

13. Les navires de cette catégorie qui demeurent au Canada pour plus de 24 heures (y compris les navires en mouillage ou en entrepôt) doivent être déclarés à la douane et tous les droits applicables doivent être acquittés.

Renseignements sur les pénalités

14. Toute dérogation à ces conditions d'importation temporaire peut entraîner la saisie et la confiscation du moyen de transport.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Direction de la politique commerciale et interprétation Direction générale des douanes et de l'administration des politiques commerciales</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>S.H. 9802-0 S.H. 9802.00.00</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Tarif des douanes</i>, numéro tarifaire 9802.00.00 DORS/82-840 DORS/93-42</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D8-1-13</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D2-4-1, le 9 février 1998</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

